

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE À L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par la mairie de MAZAN en date du 14/11/2022 pour l'organisation des « Festivités de Noël » du 12 au 23 décembre 2022;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des festivités de Noël et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 12/12/2022 et sera valable jusqu'au 23/12/2022, date prévue de fin de la manifestation. La mairie de MAZAN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation des « Festivités de Noël » : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur certaines voies et places de la commune de la manière suivante :

➤ **PLACE DU 11 NOVEMBRE, CHEMIN DES JACOMETTES ET PLACE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME :**

- ***Le 14/12/2022 : Circulation et stationnement interdits de 09h à 21h.***
- ***Du 17/12/2022 à partir 09h au 19/12/2022 à 21h : Circulation et stationnement interdits.***

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies et places désignées ci-dessus pour les dates considérées à partir 09h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.

Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation à partir du 14/12/2022 mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'à 21h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le **14/12/2022**

Fait à MAZAN, le 14/12/2022

Le Maire

Louis BONNET



L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation pour les riverains :

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

-Par la voie communale (VC) des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd.

Déviations valables dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd vers la place du 11 novembre pour les dates susvisées.ddd

La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules *des services municipaux, des exposants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.